



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Règlement de la Conférence internationale du Travail

b) Modalités pratiques d'examen du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

1. Le rapport global établi sous la responsabilité du Directeur général est un des deux volets du suivi promotionnel de la Déclaration qui doit offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, servir de base pour déterminer les priorités de l'assistance apportée par l'Organisation à ses mandants et en évaluer l'efficacité. Ce rapport est soumis à la Conférence internationale du Travail qui l'examine, en vertu des dispositions de la partie III.B.2 de l'annexe relative au suivi de la Déclaration, «comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12» du Règlement de la Conférence et «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée».
2. Les deux premiers rapports ont été examinés selon des modalités ad hoc, recommandées par le Conseil d'administration du BIT et approuvées par la Conférence, permettant que des séances plénières soient entièrement consacrées à l'examen du rapport global. Ces arrangements ont été adoptés à titre provisoire¹, étant entendu qu'ils seraient réexaminés à la lumière de l'expérience.
3. Le Conseil d'administration devrait donc prendre une décision concernant les modalités d'examen du rapport global qui puissent être présentées pour approbation à la 90^e session (juin 2002) de la Conférence.

¹ Documents GB.276/LILS/1; GB.276/10/1, paragr. 20-55; GB.279/LILS/1; GB.279/11/1, paragr. 2-19.

Les modalités d'examen des deux premiers rapports

4. Les arrangements ad hoc adoptés jusqu'à présent par la Conférence prévoyaient la tenue de séances plénières entièrement consacrées à l'examen du rapport. Tout en suivant le format général de la séance plénière de la Conférence, ces arrangements permettent un traitement distinct de celui des rapports visés à l'article 12 du Règlement (rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général). Ce traitement distinct implique notamment que les orateurs ne sont pas assujettis aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en séance plénière ni à celles de l'article 14, paragraphe 6, concernant la durée des interventions. Ces deux dispositions ont été suspendues, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela était nécessaire pour la discussion du rapport global lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence.
5. Sur un plan pratique, le rapport global a été examiné pendant la seconde semaine de la Conférence² au cours de deux séances plénières. Les arrangements prévoyaient la possibilité de convoquer une troisième séance le même jour ou un autre jour, mais cette possibilité n'a pas été utilisée, la deuxième séance ayant été prolongée afin de permettre à tous les orateurs inscrits de s'exprimer. Enfin, le bureau de la Conférence est convenu d'arrangements spéciaux quant au temps de parole (dix minutes pour les interventions des porte-parole des groupes, cinq minutes pour celles des délégués) et à la répartition en trois phases du temps disponible (discours liminaires des porte-parole employeurs et travailleurs et d'autres délégués; déclarations des délégués; déclarations finales des porte-parole).
6. Par ailleurs, pour faciliter une discussion interactive et permettre de dégager des conclusions, le Directeur général a introduit dans le deuxième rapport global des points suggérés pour la discussion. Les porte-parole des employeurs et des travailleurs, ainsi que quelques délégués ont utilisé ces points dans leurs interventions, notamment en ce qui concerne les suggestions relatives aux priorités et aux plans d'action future.
7. De nombreuses suggestions ont été présentées par les porte-parole des groupes employeur et travailleur et par plusieurs gouvernements pour améliorer les futures discussions et leur donner le caractère interactif qui leur a fait défaut malgré les arrangements prévus³. Ces suggestions sont les suivantes:
 - a) prévoir les séances consacrées au rapport global au début de la seconde semaine pour augmenter la participation (notamment celle des ministres);
 - b) utiliser les services de personnes connaissant le but et la portée de la Déclaration et pouvant faciliter et diriger une discussion interactive sur les questions de politique générale ou de coopération technique;
 - c) en plus de la journée consacrée au rapport global (pour les discours préparés), prévoir une réunion plus pratique permettant d'examiner la situation de pays particuliers pour préparer des programmes par pays;

² Le premier rapport global (*Votre voix au travail*) a été examiné le mardi de la deuxième semaine et le second (*Halte au travail forcé*) a été examiné le vendredi de la deuxième semaine conformément aux souhaits exprimés au Conseil d'administration.

³ CIT, 89^e session, Genève, 2001, *Compte rendu provisoire* n° 12.

- d) dresser par avance la liste des orateurs;
 - e) organiser les séances dans une salle plus petite afin de permettre une meilleure interaction.
8. La mise en œuvre de ces suggestions ou de certaines d'entre elles, si elles étaient retenues, ne serait pas compatible avec la reconduction des arrangements précédemment adoptés. Par ailleurs, certaines suggestions ont un caractère pratique et ne nécessitent pas de modifications du Règlement de la Conférence. D'autres, par contre, impliquent un changement par rapport au format, même modifié, des séances plénières de la Conférence.

Les arrangements réglementaires proposés

9. Il est entendu que le rapport global du Directeur général doit faire l'objet d'une discussion qui soit conforme à l'objectif promotionnel rappelé au paragraphe 1 ci-dessus et, en particulier, qui permette de dégager les grandes lignes de plans d'action en matière de coopération technique dont les conséquences devront être tirées par le Conseil d'administration. La Conférence n'a pas explicitement pour mandat de prendre des décisions à ce sujet au cours de son examen mais doit au moins dégager les tendances qui permettront au Bureau de préparer la prise de décisions du Conseil d'administration. De ce fait, la solution qui consisterait à organiser la discussion du rapport global dans le cadre d'une commission de la Conférence, ce qui avait été précédemment écarté, n'est pas techniquement nécessaire. En revanche, certains aménagements supplémentaires permettant une discussion plénière du rapport global pourraient faciliter le déroulement de la discussion selon le souhait maintes fois exprimé par les mandants. Ainsi, la discussion du rapport global pourrait avoir lieu, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un comité plénier que la Conférence peut décider de constituer dès sa première session.
10. Le comité plénier de la Conférence pourrait être soumis à certaines dispositions du Règlement de la Conférence, sous réserve d'exclusions spécifiques ou de dispositions particulières:
- a) *participation aux travaux du comité plénier*: chaque gouvernement représenté à la Conférence, les membres désignés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ainsi que toute personne visée à l'article 2, paragraphe 3, alinéas a), b), c), f), h), j) et k), du Règlement de la Conférence⁴ auraient le droit d'assister aux séances

⁴ Ce paragraphe se lit comme suit:

3. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et conseillers techniques, sont:

- a) les ministres ou sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques;
- b) les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par la Conférence ou le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence;
- c) les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques;

...

du comité. Le président du comité peut permettre aux représentants des organisations internationales non gouvernementales de faire des déclarations dans les conditions prévues au Règlement ⁵;

- b) *présidence du comité plénier*: le comité plénier pourrait être présidé soit par le Président de la Conférence soit par un Vice-président de la Conférence à tour de rôle. Le président ouvre et lève la séance, dirige les discussions, veille au maintien de l'ordre et accorde ou retire la parole conformément aux dispositions du Règlement. Le Directeur général ou l'un de ses représentants pourrait intervenir pour faciliter la discussion au sein du comité. Le président pourrait faire rapport de la discussion à la Conférence;
- c) *droit de parole*: l'amendement à l'article 14, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, proposé dans le document GB.282/LILS/2/1, s'il était adopté par la Conférence, assurerait la souplesse nécessaire pour que le comité plénier décide, en cas de besoin, du temps de parole des différents intervenants;
- d) *compte rendu sténographique*: un compte rendu des sessions du comité plénier serait publié dans le compte rendu de la Conférence.

Les arrangements pratiques pour l'examen du rapport global

11. Les ajustements réglementaires proposés ci-dessus ne permettront pas à eux seuls de rendre la discussion interactive ou de maintenir une forte participation, quand bien même ils pourraient y contribuer. Des arrangements pratiques propres à faciliter le déroulement d'une discussion interactive doivent être prévus.

12. L'examen du rapport global pourrait se dérouler en trois temps:

- f) le Directeur général du Bureau international du Travail et les fonctionnaires de ce Bureau désignés pour faire partie du secrétariat de la Conférence;
- ...
- h) les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
- j) les représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles il a été décidé d'établir des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une telle représentation ont été prises, et les représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence;
- k) les représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par la Conférence ou par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence.

⁵ La présidence du comité plénier pourrait permettre aux représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'OIT a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence a invité à se faire représenter de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit sur les questions examinées par le comité plénier (cf. art. 14, paragr. 10, et art. 56, paragr. 9, du Règlement de la Conférence).

- a) une première discussion «générale» aurait pour but de permettre aux groupes, aux ministres présents à la Conférence et aux délégués de faire part de leurs commentaires généraux sur le rapport. Cette discussion, qui devrait avoir lieu la deuxième semaine de la Conférence, pourrait se dérouler soit dans le cadre d'une séance plénière de la Conférence, soit dans le cadre du comité plénier;
- b) une seconde phase pourrait avoir lieu dans le cadre du comité plénier de la Conférence soit peu après cette discussion «générale», soit, au plus tard, le premier jour de la troisième semaine. Cette séance devrait être organisée autour des points pour discussion suggérés par le Directeur général dans son rapport et, le cas échéant, des propositions qui auraient pu être faites lors de la discussion générale;
- c) enfin, à l'occasion d'une séance plénière, le président pourrait faire rapport des discussions du comité plénier de la Conférence (dont les débats seraient reproduits dans un compte rendu provisoire), les grandes lignes des conclusions étant tirées par le Directeur général lors de sa réponse à la Conférence concernant la discussion de son (ses) rapport(s).
- 13.** Même si les ajustements au Règlement de la Conférence étaient adoptés à la 90^e session de la Conférence, ils ne pourraient sans doute pas entrer en vigueur avant la discussion du rapport global, prévue au milieu de la seconde semaine. En outre, la Conférence devrait se prononcer sur les arrangements pratiques décrits ci-dessus. Il est donc nécessaire que le Conseil d'administration invite la Conférence à adopter, à sa 90^e session, des arrangements ad hoc qui reprendraient les points ci-dessus, compte tenu des vues exprimées par la commission.
- 14.** *La commission voudra sans doute inviter le Conseil d'administration à demander au Bureau de préparer, pour sa 283^e session (mars 2002), un document précisant, à la lumière des vues exprimées par la commission, les arrangements ad hoc pour l'examen du rapport global que la Conférence sera invitée à adopter à sa 90^e session.*
- 15.** Le Conseil d'administration pourra examiner de nouveau la question des modalités d'examen du rapport global à sa 285^e session (novembre 2002) à la lumière des discussions qui auront eu lieu à la 90^e session de la Conférence et décider des suites réglementaires qu'il conviendrait de leur réserver.

Genève, le 11 octobre 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 14.